

Rémi BOURDU

VU par la Section de l'intérieur
le 1er septembre 2020
SIGNÉ

Statuts annexés à l'arrêté du 7 SEP. 2020

AMIS DES MUSÉES D'ART DE ROUEN

Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, décret du 16 juin 1993

STATUTS

Incluant les modifications adoptées par l'assemblée générale extraordinaire

26 novembre 2019



I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association dite « Amis des musées d'art de Rouen » (cette dénomination englobe le musée des Beaux-Arts, le musée de la Céramique, le musée Le Secq des Tournelles) fondée en 1982, reconnue d'utilité publique par décret du 16 juin 1993 a pour but de :

- promouvoir auprès de public tant français qu'étranger la connaissance et l'appréciation des collections desdits musées,
- favoriser l'enrichissement de ces collections,
- être auprès de la conservation et de la Métropole Rouen Normandie l'interprète du public.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Rouen dans le département de Seine-Maritime ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 16 et 19 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont toutes entreprises tendant à :

- créer autour desdits musées un climat de culture propre à réaliser les objectifs qu'elle s'est fixée : expositions, conférences, publications, réunions littéraires ou musicales, manifestations diverses dans les limites des buts proposés ;
- susciter un mécénat ;
- susciter des dons en organisant si nécessaire des souscriptions.

Article 3

L'association se compose de :

- Membres titulaires : sont considérés comme tels les personnes physiques ou morales ayant acquitté la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

CP / CP



- Membres donateurs : sont considérés comme tels les personnes physiques ou morales qui ont versé une somme supérieure à la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Pour être membre donateur, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec droit de vote, sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) En cas de décès.

- Pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à leurs statuts ;

2°) par leur dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 au moins et 24 au plus. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour six ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.



En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans, par ordre d'antériorité de la durée des mandats et par tirage au sort au sein de la liste des administrateurs sortants représentant le tiers des membres du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats est limité à trois.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier-adjoint, sans que ses effectifs n'excèdent le tiers de ceux du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour deux ans à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 6

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.



La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut aussi délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Les agents rétribués par l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.



Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation désignés à l'article 3 et les membres d'honneur.

Les membres titulaires et les membres donateurs, personnes morales, mandateront une personne qui aura voix délibérative.

Elle se réunit physiquement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Aucun quorum n'est exigé.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration et pourvoit, s'il y a lieu, à leur renouvellement.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

La représentation par pouvoir est admise, le nombre de pouvoirs détenu par un membre est limité à dix.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes seront mis à la disposition de tous les membres de l'association lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au siège de l'association et adressés à tout membre qui en présente la demande.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.



Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, et emprunts à plus d'un an doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Article 11

L'acceptation des donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties, ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

L'exercice comptable s'étend du 1er août au 31 juillet de chaque année.

Article 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1°) du revenu de ses biens ;



- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4°) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'association.

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 17

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre plus de la moitié des membres en exercice présents. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai, au ministre de l'Intérieur

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Article 20

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande au ministre de la Culture.

V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande au ministre de la Culture.

Article 21

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Culture ont le droit de faire visiter l'association par leurs divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de son fonctionnement.



Article 22

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Catherine Bastard, présidente

C. Bastard

Le 30 janvier 2020

Catherine Poirot Bourdain, secrétaire

C. Poirot

le 30 janvier 2020

AMIS DES MUSÉES D'ART DE ROUEN
Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, décret du 16 juin 1993
ROUEN - Tél 02 35 07 37 35